



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée par la société  
DASSAULT FALCON SERVICE sur la commune de Mérignac**

### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5, R.557-14 ;

**VU** les articles L.557-53 et L.171-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 18/07/2024 et reçu en date du 19/07/2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29/07/2024 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 03/07/2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté que la société DASSALUT FALCON SERVICE exploite les équipements sous pression suivants, mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement, sans qu'ils aient fait l'objet de l'inspection périodique prévue à l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement :

- L'assécheur d'air n°28060 d'un volume de 60 L, d'une pression en service de 16 bar ;
- La cuve d'air n°03391 d'un volume de 900 L, d'une pression en service de 11 bar ;
- La cuve d'air n°03400 d'un volume de 900 L, d'une pression en service de 11 bar ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 12 et 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de requalification périodique, destinée à vérifier régulièrement le maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression, peut conduire à des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation des équipements pouvant être à l'origine d'une défaillance des équipements et occasionner une perte de confinement ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18/07/2024, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société DASSAULT FALCON SERVICE de respecter les dispositions des articles de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société DASSAULT FALCON SERVICE qui exploite une installation sur la commune de Mérignac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en réalisant l'inspection périodique dans un délai de deux semaines des équipements sous pression détaillés ci-après :

- L'assécheur d'air n°28060 d'un volume de 60 L, d'une pression en service de 16 bar ;
- La cuve d'air n°03391 d'un volume de 900 L, d'une pression en service de 11 bar ;
- la cuve d'air n°03400 d'un volume de 900 L, d'une pression en service de 11 bar ;
- et de tout autres équipements soumis à inspection périodique, n'ayant pas fait l'objet de celle-ci dans le délai réglementaire imparti.

### **Article 2 : Transmission des pièces**

La société DASSAULT FALCON SERVICE transmet, à l'inspection de l'environnement, les pièces justifiant de s'être conformé aux mesures imposées à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard à l'échéance du délai qui y est précisé.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DASSAULT FALCON SERVICE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 12 AOUT 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



